

Observations formelles du CEPD sur trois projets de décisions d'exécution de la Commission relatives aux signalements pour information dans le système d'information Schengen (SIS) concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (le «RPDUE»)¹, et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LES OBSERVATIONS FORMELLES SUIVANTES:

1. Introduction et contexte

1. Le 21 août 2023, la Commission européenne a consulté le CEPD sur trois projets de décisions d'exécution de la Commission relatives aux signalements pour information dans le système d'information Schengen (SIS) concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union [le «projet de décision d'exécution (les «projets de décision d'exécution»)»]:
 - **le projet de décision d'exécution de la Commission remplaçant les annexes 4 et 5 de la décision d'exécution de la Commission du 18 novembre 2021 établissant les modalités relatives aux tâches confiées aux bureaux SIRENE et à l'échange d'informations supplémentaires concernant les signalements introduits dans le système d'information Schengen dans le domaine des vérifications aux frontières et du retour («manuel SIRENE – Frontières et retour») C(2021) 7900 final;**
 - **le projet de décision d'exécution de la Commission établissant les modalités relatives aux tâches confiées aux bureaux SIRENE et à l'échange d'informations supplémentaires concernant les signalements introduits dans le système d'information Schengen dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale («manuel SIRENE – Police») et abrogeant la décision d'exécution C(2021) 7901 de la Commission;**
 - **le projet de décision d'exécution de la Commission modifiant la décision d'exécution C(2021) 92 de la Commission en ce qui concerne l'introduction dans le système d'information Schengen (SIS) de signalements pour**

¹ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union.

2. L'objectif sous-tendant les projets de décisions d'exécution est de prévoir les modifications juridiques nécessaires concernant le système d'information Schengen et les procédures SIRENE afin de mettre en œuvre le nouveau «signalement pour information», introduit dans le SIS par les États membres sur proposition d'Europol, sur la base d'informations provenant de pays tiers ou d'organisations internationales.
3. Les projets de décisions d'exécution concernant le manuel SIRENE relatif aux frontières et au retour et le manuel SIRENE relatif à la police sont adoptés en conformité avec respectivement l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1861² et l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1862³. Le projet de décision d'exécution modifiant la décision d'exécution C(2021) 92 de la Commission établissant les règles techniques nécessaires pour l'introduction, la mise à jour et la suppression des données dans le système d'information Schengen (SIS), ainsi que les recherches dans les données, et établissant d'autres mesures d'exécution dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale est adopté en conformité avec l'article 9, paragraphe 5, l'article 20, paragraphe 4, l'article 37 bis, paragraphe 15, et l'article 63, paragraphe 6, du règlement (UE) 2018/1862, tel que modifié par le règlement (UE) 2022/1190⁴.
4. Le CEPD a précédemment émis des observations formelles le 10 mars 2021 sur la proposition de modification du règlement (UE) 2018/1862 relatif à l'utilisation du SIS dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en ce qui concerne l'introduction de signalements par Europol⁵; des observations formelles le 26 août 2020 sur le projet de décision d'exécution de la Commission établissant les règles techniques nécessaires pour l'introduction, la mise à jour et la suppression des données dans le système d'information Schengen (SIS), ainsi que les recherches dans les données, et établissant d'autres mesures d'exécution dans le domaine des vérifications aux frontières et du retour et la décision d'exécution de la Commission établissant les règles techniques nécessaires pour l'introduction, la mise à jour et la suppression des données dans le système d'information Schengen (SIS), ainsi que les recherches dans les données, et établissant d'autres mesures d'exécution dans le domaine de la coopération

² Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006 (JO L 312 du 7.12.2018, p. 14).

³ Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56).

⁴ Règlement (UE) 2022/1190 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2022 modifiant le règlement (UE) 2018/1862 en ce qui concerne l'introduction dans le système d'information Schengen (SIS) de signalements pour information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union (JO L 185, 12.7.2022, p. 1)

⁵ https://edps.europa.eu/system/files/2021-03/21-03-10_sis_within_police_judicial_cooperation_en.pdf

policière et de la coopération judiciaire en matière pénale⁶; et les observations du CEPD du 2 juin 2021 sur les projets de décisions d'exécution concernant le manuel SIRENE relatif aux frontières et au retour et le manuel SIRENE relatif à la police.

5. Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à une consultation de la Commission européenne, réalisée conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation dans le préambule des trois projets de décisions d'exécution.
6. Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler d'éventuelles observations supplémentaires à l'avenir, en particulier si de nouvelles questions sont soulevées ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués connexes⁷.
7. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 58 du RPDUE et se limitent aux dispositions des projets de décisions d'exécution qui sont pertinentes du point de vue de la protection des données.

2. Observations

8. Le règlement (UE) 2022/1190 a établi une catégorie spécifique de signalements pour information dans le SIS concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union («signalements pour information»). Ces signalements pour information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union sont introduits dans le SIS par les États membres, cette introduction devant être laissée à leur discrétion et sous réserve de leur vérification et analyse de la proposition d'Europol, en vue d'informer les utilisateurs finaux effectuant des recherches dans le SIS que la personne concernée est soupçonnée d'être impliquée dans une infraction pénale relevant de la compétence d'Europol, et afin que les États membres et Europol obtiennent confirmation que la personne faisant l'objet du signalement pour information a été localisée et qu'ils obtiennent des informations complémentaires.
9. Le CEPD note avec satisfaction que ses observations formelles précédentes visées au point 4, en particulier ses recommandations concernant la proposition de règlement (UE) 2022/1190 et la proposition de décision d'exécution C(2021) 92 de la Commission ont été, dans une large mesure, prises en compte et reflétées dans les textes finaux des actes juridiques.

⁶ https://edps.europa.eu/sites/default/files/publication/20-08-26_edps_comments_on_draft_commission_implementing_decision_on_technical_rules_necessary_for_entering_updating_deleting_and_searching_data_in_sis_and_other_implementing_measures_en.pdf

⁷ Dans le cas d'autres actes d'exécution ou actes délégués ayant une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le CEPD tient à rappeler qu'il doit également être consulté sur ces actes. Il en va de même en cas de modifications futures qui introduiraient de nouvelles dispositions ou modifieraient des dispositions existantes qui concernent directement ou indirectement le traitement de données à caractère personnel.

10. Le CEPD note en outre que les modifications proposées dans les manuels SIRENE et dans la décision d'exécution C(2021) 92 de la Commission établissant les règles techniques nécessaires pour l'introduction, la mise à jour et la suppression des données dans le SIS, ainsi que les recherches dans les données, sont essentiellement de nature technique et ont pour seul objectif d'assurer la mise en œuvre pratique des dispositions relatives aux signalements pour information dans le SIS, prévues par le règlement (UE) 2018/1862, tel que modifié par le règlement (UE) 2022/1190. Par conséquent, le CEPD considère que les trois projets de décisions d'exécution concernant les signalements pour information dans le SIS ne soulèvent pas de préoccupations particulières en ce qui concerne le droit à la protection des données à caractère personnel.

Bruxelles, le 2 octobre 2023

(signature électronique)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI